

## Arrêt

**n° 82 037 du 31 mai 2012  
dans les affaires x et x / III**

**En cause :**     1. x  
                  2. x

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 13 février 2012, par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 19 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOLLETTE, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 89 131 et 89 144 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 17 octobre 2011, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges.

A la demande de ces dernières, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge des requérants, le 20 décembre 2011.

2.2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris et a notifié à chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/10/2011 accompagnée de son épouse et du fils du couple, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles; que le couple est arrivé en Belgique le 09/05/2011 et que l'intéressé a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable pour la durée de son visa délivré par les autorités espagnoles jusqu'au 29/07/2011;*

*Considérant qu'elle [sic.] qu'il a justifié l'introduction de sa demande en Belgique par la présence de son beau-frère dans ce pays et le fait qu'il aurait été disposé d'héberger l'intéressée et son épouse, sans plus de précisions;*

*Considérant que cet argument , tel que formulé, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant qu'il n'a pas évoqué des craintes à l'égard des autorités espagnoles en cas d'examen de la demande d'asile par ces dernières ni émis d'objections à ce que sa demande soit examinée en Espagne ; qu'il n'a pas fait mention de problèmes de santé nécessitant un traitement ou suivi en Belgique exclusivement;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de son beau-frère qui réside en Belgique.*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée et des autres membres de sa famille ( épouse et fils) aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève; qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes (Aéroport de Madrid) ».*

- En ce qui concerne la requérante :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 17/10/2011 accompagnée de son mari et du fils du couple, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles; que le couple est arrivé en Belgique le 09/05/2011;*

*Considérant qu'elle qu'elle [sic.] a justifié l'introduction de sa demande en Belgique par la présence de son frère dans ce pays et le fait qu'il aurait été disposé d'héberger l'intéressée et son mari, sans plus de précisions;*

*Considérant que cet argument , tel que formulé, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant qu'elle n'a pas évoqué des craintes à l'égard des autorités espagnoles en cas d'examen de la demande d'asile par ces dernières ni émis d'objections à ce que sa demande soit examinée en Espagne ; qu'elle n'a pas fait mention de problèmes de santé nécessitant un traitement ou suivi en Belgique exclusivement;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ce que la requérante , qui a sa propre cellule familiale, ne fait pas à l'égard de son frère qui réside en Belgique;*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée et des autres membres de sa famille ( mari et fils) aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève; qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénomée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes (Aéroport de Madrid) ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation commun aux deux requêtes.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, rappelant les circonstances de l'obtention par les requérants d'un visa délivré par les autorités espagnoles, le fait qu'ils n'ont « aucun point de chute en Espagne » et ne parlent pas l'espagnol, que leur enfant est né en Belgique et qu'ils y ont signé un contrat de bail, les parties requérantes soutiennent que « L'administration a mal apprécié les faits lorsqu'elle a pris la décision querellée ».

Dans une seconde branche, elles soutiennent, en ce qui concerne chacune des décisions attaquées, que « la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle affirme que l'intéressé [ou l'intéressée] n'a pas « émis d'objections à ce que sa demande soit examinée en Espagne », sans avoir égard au fait que le requérant [ou la requérante] ne parle pas l'espagnol, qu'il [ou elle a] un petit garçon âgé de 8 mois et que sa famille occupe un logement en Belgique. Que cette conclusion est d'autant plus inadéquate que la partie défenderesse n'a demandé à aucun moment un complément d'information [...]. Que tenant compte de ce dernier constat, la partie défenderesse n'a pas non plus procédé à un examen particulier et complet de l'espèce [...] ».

3.2. Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elles font valoir, les parties requérantes soutiennent que l'exécution des décisions attaquées entraînerait « le renvoi vers l'Espagne sans assurance certaine de bénéficier d'une structure d'accueil, d'un logement et de nourriture pendant l'examen de la demande d'asile [...] » et l'éventuel renvoi des requérants vers leur pays d'origine alors qu'ils ont de sérieuses raisons de craindre des mauvais traitements par leur père et beau-père, ce dernier ne tolérant pas leur relation.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique commun aux deux requêtes, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après: Règlement Dublin II) est libellé comme suit :

*« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.*

*2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.*

*3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.*

*[...] ».*

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.2. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du règlement Dublin II. Il ressort d'une lecture bienveillante du moyen qu'elles reprochent par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même la demande d'asile des requérants.

A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des questionnaires intitulés « Demande de Prise en Charge », complétés et signés par les requérants le 28 octobre 2011, le Conseil relève que le requérant a, en réponse à la question « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile », déclaré « Mon beau-frère habite en Belgique » et, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] », déclaré « Nous avons choisi la Belgique parce que mon beau-frère y habitait et était disposé à nous héberger », tandis que la requérante a répondu à la première question « Mon frère [...] vit en Belgique » et n'a rien répondu à la seconde question.

Force est par conséquent de constater que les éléments de fait – rappelés au point 3.1. – que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal appréciés, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile des requérants par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé ce reproche de les avoir mal appréciés et de ne pas avoir motivé adéquatement les décisions attaquées à cet égard.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les parties requérantes sont manifestement restées en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir pas suffisamment interpellé les requérants à cet égard.

4.3. S'agissant du risque que les requérants ne soient pas correctement accueillis en Espagne et du risque de refoulement indirect, invoqués par les parties requérantes de la manière mentionnée au point 3.2., le Conseil ne peut que constater que ces préventions ne sont nullement étayées et relèvent dès lors de la pure hypothèse, ce qui ne saurait suffire à remettre la légalité des décisions attaquées.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS